

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.256

20 octobre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: ROYAUME-UNI

2. Organisme responsable: Département du commerce et de l'industrie

3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:

4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Véhicules tous terrains: véhicules du type motocycle équipés d'un moteur à combustion interne et destinés à une utilisation sur tous types de terrains. CTCI 785.1. NCCD 8709, 1099, 5910, 5940, 5960, 5970 + 9000

5. Intitulé: Règlement de 1989 relatif à la sécurité des véhicules tous terrains

6. Teneur: Le projet de règlement:

- a) maintient l'interdiction de la mise en vente des véhicules tous terrains à trois roues (pour tous les groupes d'âge) après l'expiration, le 7 décembre 1989, du Règlement de 1988 relatif à la sécurité des véhicules automobiles tous terrains à trois roues;
- b) fixe des vitesses maximales distinctes pour les véhicules tous terrains à quatre roues conçus pour, ou destinés, à être utilisés par des enfants des deux groupes d'âge de moins de 12 ans et de 12 à 16 ans;
- c) dispose que les véhicules tous terrains à quatre roues destinés aux enfants doivent être munis d'un régulateur de vitesse permettant de limiter ces vitesses maximales aux vitesses spécifiées pour les deux groupes d'âge considérés;
- d) dispose que les véhicules tous terrains à quatre roues destinés aux enfants doivent être mis en vente équipés du régulateur de vitesse en état de marche;
- e) spécifie les conditions dans lesquelles doivent être mesurées les vitesses des véhicules tous terrains à quatre roues pour enfants; et
- f) dispose que les véhicules tous terrains à quatre roues destinés aux enfants de 12 à 16 ans doivent porter une plaque indiquant qu'ils ne sont pas adaptés à l'usage des enfants de moins de 12 ans.

Le règlement ne sera pas applicable aux véhicules suivants:

- i) véhicules tous terrains conçus ou construits pour des usages agricoles ou forestiers;
- ii) fauteuils roulants;
- iii) motocycles à deux roues munis d'un side-car.

7. Objectif et justification: Le Règlement de 1988 relatif aux véhicules automobiles tous terrains à trois roues était une mesure d'urgence destinée à faire face à l'afflux de véhicules tous terrains à trois roues qui, interdits aux Etats-Unis, étaient déviés vers le Royaume-Uni. Ces véhicules, dont la stabilité est médiocre, ont provoqué aux Etats-Unis un grand nombre d'accidents mortels et de blessures graves. Des informations récentes en provenance des Etats-Unis indiquent qu'il reste en magasin beaucoup de ces véhicules en attente de débouchés. Si l'interdiction actuelle de ces véhicules au Royaume-Uni n'était pas maintenue, les entreprises qui avaient participé à leur mise en vente seraient à même d'en reprendre l'importation en s'adressant à leurs fournisseurs antérieurs.

Une enquête menée par la Commission de la sécurité des produits de consommation sur la sécurité des véhicules tous terrains a montré que les véhicules tous terrains à quatre roues sont plus stables que les modèles à trois roues. Cependant, les statistiques des accidents aux Etats-Unis ont prouvé que, dans 262 accidents mortels enregistrés aux Etats-Unis de janvier 1982 à juin 1988 dans lesquels des véhicules tous terrains à quatre roues étaient cause, quelque 40 pour cent des victimes étaient des conducteurs âgés de moins de 16 ans. L'enquête a également montré que le risque d'accident augmente nettement s'il agit de véhicules plus puissants capables de vitesses plus élevées.

Il est donc proposé d'instituer des critères de vitesse maximale pour les véhicules tous terrains à quatre roues destinés aux enfants, qui connaissent une vogue croissante. Les limitations de vitesse à imposer à ces véhicules au moyen d'un régulateur visent à tenir compte des différences d'aptitude et d'expérience en matière de conduite des deux groupes d'âge considérés.

8. Documents pertinents: Loi de 1987 relative à la protection des consommateurs
Règlement de 1988 relatif à la sécurité des véhicules tous terrains à trois roues (SI 1988, n° 2122)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: La disposition 6 a) ci-dessus entrera en vigueur le 7 décembre 1989. Les dispositions 6 b) à 6 f) entreront en vigueur le 1er juin 1990.
10. Date limite pour la présentation des observations: 3 novembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: